



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Déclaration de la Serbie

1. Le 19 septembre 2006, le Gouvernement de la Serbie a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration selon laquelle la Serbie est la continuation de l'identité étatique et juridique de l'union de Serbie-et-Monténégro, et qu'elle continue d'exercer ses droits et d'honorer tous ses engagements découlant notamment de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid. La continuation par la Serbie de l'exercice des droits et des engagements susmentionnés est entrée en application le 3 juin 2006, date à laquelle l'union de Serbie-et-Monténégro a cessé d'exister.

2. En conséquence de ce qui précède, toute désignation en cours de la Serbie-et-Monténégro (code YU selon la norme ST3) sera traitée par le Bureau international de l'OMPI comme une désignation de la Serbie (dont le code proposé en vertu de la norme ST3 est RS). En outre, à l'égard des enregistrements internationaux existants, toute mention de la Serbie-et-Monténégro en tant que partie contractante désignée sera remplacée par une mention de la Serbie. En revanche, sera conservée toute mention de la Serbie-et-Monténégro à titre de pays d'origine dans les enregistrements internationaux portant une date antérieure au 3 juin 2006, ainsi que toute mention de la Serbie-et-Monténégro dans une revendication de priorité lorsque la date du premier dépôt dont la priorité est revendiquée est elle-même antérieure au 3 juin 2006.

3. Ces mesures seront sans préjudice quant aux incidences, en tant que telles, de l'indépendance du Monténégro sur les enregistrements internationaux contenant la désignation RS ou sur les enregistrements internationaux ayant pour origine la Serbie-et-Monténégro. Ces incidences dépendront de la position du Monténégro quant à l'Arrangement de Madrid et au Protocole y relatif, position qui, à ce jour, n'a pas été communiquée au Bureau international.

Le 17 octobre 2006